

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
07/09363

PJD

Assignation du :
4 Juillet 2007

**République Française
Au nom du Peuple Français**

**JUGEMENT
rendu le 27 Octobre 2008**

DEMANDERESSE

Société SMP TECHNOLOGIES
55 avenue Marceau
75116 PARIS

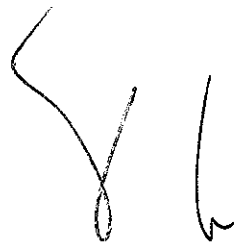
représentée par Me Florence GLADEL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A0130

DÉFENDERESSE

**Association Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de
l'homme
(RAIDH)**
119 rue du Temple
75003 PARIS

représentée par Me Jean-Pierre SULZER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D.1687

Expéditions
Exécutoires
délivres le : 28/10/08
aux avocats



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré

Nicolas BONNAL, Vice-Président
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Présidente
Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-Président
Assesseurs

Assistés de Martine VAIL, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 15 Septembre 2008
tenue en audience publique

JUGEMENT

Par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 4 juillet 2007 et les dernières conclusions signifiées le 19 février 2008 par la Société SMP TECHNOLOGIES tendant à voir :

- Dire que la publication sur le site Internet du Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH), accessible depuis l'adresse www.raidh.org, des propos et dessin repris dans la suite du présent jugement est constitutive d'un acte de dénigrement fautif à son préjudice ;
- Condamner le Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) à lui payer la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice subi ;
- Ordonner au Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) de procéder au retrait des propos litigieux de son site Internet accessible depuis l'adresse www.raidh.org dans les 48 heures du prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte comminatoire de 1.000 euros par jour de retard ;
- Ordonner la publication d'un communiqué judiciaire sur la page "Campagnes" du site Internet www.raidh.org ;
- Ordonner également l'insertion de ce communiqué judiciaire dans trois organes de presse au choix de la requérante et aux frais de l'association défenderesse, dans une limite de 8.000 euros hors taxes l'insertion ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner le Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) à payer à la société requérante la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

En tout état de cause,

- Rejeter la demande du Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) ;

Vu les dernières conclusions en défense prises le 11 janvier 2008 aux termes desquelles il est demandé au tribunal de :

- Dire la société SMP TECHNOLOGIES irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes, l'en débouter ;
- La condamner à payer à l'association Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE :

Attendu que la société SMP TECHNOLOGIES qui a pour activité le commerce de pistolets par impulsion de décharges électroniques, se plaint au visa de l'article 1382 du Code civil des propos suivants diffusés en avril et mai 2007 sur le site internet du Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) accessible depuis l'adresse "www.raidh.org" sous le titre "*Campagne NON au Taser*" :

"En mai 2006, RAIDH publie son rapport sur le Taser : "TASER, dernière gégène au pays des droits de l'Homme ?". L'objectif de ce rapport est d'expliquer ce qu'est le Taser, soit un pistolet électrique paralysant à l'apparence inoffensive qui délivre une décharge électrique de 50.000 volts pendant au moins 5 secondes. Cette arme permet de viser à 7 mètres un individu et de l'immobiliser en "coupant la liaison" entre le cerveau et les muscles. Les muscles se contractent violemment et, comme le reconnaît lui-même le Directeur de Taser France, la décharge provoque "une douleur musculaire qui fait vraiment mal"

La police française est dotée au compte-goutte de cette arme à la suite de l'appel d'offre lancé par le Ministre de l'intérieur à l'été 2006, remporté par l'entreprise Taser international. Elle suit l'exemple des polices américaines et canadiennes et ce, sans égard pour les risques que l'usage de cette arme par ces polices ont révélés. Depuis 1999, 167 personnes sont décédées aux Etats-Unis et au Canada après avoir été électrocutées par un Taser. L'entreprise Taser elle-même

reconnait que cette arme peut provoquer un arrêt du coeur chez les personnes cardiaques. Des personnes sous l'emprise de l'alcool ou de drogues et des personnes sous traitement psychiatrique médicamenteux font aussi partie de ces victimes du Taser. L'usage du Taser présente donc un risque très important pour la santé et la vie des personnes. C'est ce que RAIDH veut souligner dans son rapport. RAIDH demande donc l'interdiction de la vente au public de Taser et la limitation de la dotation en Taser aux seules unités d'élite.

Sur ces demandes, nous avons connu un premier succès avec la classification en 4^{ème} catégorie du Taser (par arrêté interministériel du 22 août 2006), le rendant interdit à la vente sans autorisation. Cette première victoire nous la devons beaucoup aux 15 parlementaires qui ont relayé nos préoccupations auprès du Ministère de l'Intérieur par la voie des questions écrites. Cependant beaucoup reste encore à faire puisque le Ministre ne s'est pas encore exprimé clairement sur son projet initial de doter les BAC, les gendarmes et les CRS de cette arme. Nous réitérons donc notre demande que ces membres de force de l'ordre en contact constant avec la population ne soient pas munis d'une arme dont l'utilisation peut avoir des conséquences mortelles tout en laissant penser qu'elle est inoffensive. Nous soulignons aussi que la dotation en Taser de toutes ces forces de l'ordre représente un coût de plus de 7 millions d'euros pour l'Etat ce qui ne nous semble pas justifier au vu du nombre d'armes dont disposent déjà notre police et notre gendarmerie." ;

Qu'est également visé dans l'exploit introductif d'instance un document intitulé "Flyer soirée anti Taser du 21 avril 2007" se présentant sous la forme d'une invitation à une "soirée Electrochoc" avec en bas de page à gauche un bandeau comportant l'inscription "CAMPAGNE NON AU TASER" et sur le côté droit un dessin représentant un robot tenant une arme de type TASER et sur laquelle est dessinée une cible avec à l'intérieur le corps d'un homme décédé ;

Que la société demanderesse considère que tant les propos ci-dessus rapportés que ce document sont constitutifs d'un dénigrement fautif de la marque TASER et par extension du nom commercial TASER ;

Attendu que l'association Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) conclut à l'irrecevabilité de l'action, la société SMP TECHNOLOGIES ne démontrant pas qu'elle est titulaire des droits privatifs qui auraient fait l'objet d'un dénigrement ;

Attendu que la marque TASER a été déposée en 2003 par la société TASER INTERNATIONAL Inc. basée aux Etats Unis et n'a fait l'objet d'aucune concession de droits au profit de la demanderesse ; que si cette dernière a déposé le 7 février 2007 une demande d'enregistrement de la marque TASER, celle-ci a été rejetée le 4 décembre 2007 ;

Que dès lors, ne détenant aucun droit sur la marque TASER, la société SMP TECHNOLOGIES n'a pas qualité à agir à ce titre et doit en conséquence être déclarée irrecevable de ce chef ;

Attendu que la société demanderesse se plaint également d'un dénigrement du nom commercial TASER ; que contrairement à ce qui est soutenu en défense, l'extrait Kbis en date du 27 mars 2007 versé aux débats mentionne bien à la rubrique "*Nom Commercial : TASER*"; que le nom commercial, sans qu'il soit besoin de déterminer s'il est générique ou d'usage courant, étant inséparable du produit en question que commercialise la société SMP TECHNOLOGIES et qui est seul critiqué dans les propos poursuivis, celle-ci est donc recevable à solliciter la réparation du préjudice qui pourrait résulter de ce dénigrement de produit et ce même en dehors de tout cadre ou contexte concurrentiel ;

Attendu qu'il appartient dès lors à la société demanderesse de prouver que l'association RAIDH a abusé de son droit de libre expression en dénigrant le produit TASER qu'elle distribue ;

Attendu que cette association, qui a notamment pour objet en vertu de l'article 2 de ses statuts la défense et la promotion des droits de l'homme, expose qu'elle entend sensibiliser l'opinion en vue d'obtenir l'interdiction ou à tout le moins la limitation de l'utilisation des armes à impulsions électriques à effet paralysant de type TASER ;

Qu'il n'est pas contestable qu'une telle question qui est de nature à intéresser les citoyens et fait l'objet d'un débat public, entre bien dans son objet social ;

Attendu que pour justifier sa campagne de sensibilisation aux dangers de telles armes, la défenderesse se prévaut de plusieurs documents ;

Qu'elle justifie qu'un certain nombre de parlementaires ont interrogé en 2006 le ministre de l'intérieur sur les dangers du TASER et que celui-ci a répondu qu'avait été pris un arrêté interministériel de classement de cette arme en quatrième catégorie (acquisition et détention interdites sauf autorisation) ;

Qu'elle verse également aux débats une attestation de Stephen OBERREIT, directeur d'Amnesty International France, qui rapporte : "*En mai 2007, Amnesty International indiquait dans son rapport annuel que, depuis juin 2001, plus de 230 personnes sont mortes aux Etats-Unis après avoir été touchées par un taser*"; qu'en mars 2006, Amnesty International aux Etats-Unis a publié un "*Nouvel appel à la suspension de l'utilisation des pistolets paralysants au moment où ce type d'arme franchit le cap des 150 victimes*";

Que l'association RAIDH fait valoir que la presse s'est également intéressée à la question puisqu'en particulier dans un article daté du 5 janvier 2006 dans le journal The Republic of Arizona, ont été identifiés 167 cas de décès survenus suite à l'usage du TASER depuis septembre 1999 aux Etats-Unis et au Canada ; que dans une dépêche d'Associated Press, Steeve TUTTLE, porte parole de la société TASER

INTERNATIONAL, indique que *“les tasers ont officiellement été listés comme facteur contribuant à la mort de 12 personnes à l'échelle nationale”* ;

Que par ailleurs, dans un rapport daté du 22 novembre 2007 le Comité contre la torture des Nations Unies s'est inquiété de ce que l'usage des armes électriques TASER X26 *“provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort, ainsi que l'ont relevé des études fiables et des faits récents survenus dans la pratique”* et a préconisé de renoncer à l'usage de ces armes ;

Qu'enfin, le 10 décembre 2007, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dans un rapport au gouvernement français, a fait part de ses réticences à l'introduction de telles armes en détention eu égard à la nature des fonctions assumées par le personnel pénitentiaire ;

Que dans ces conditions et au regard de ces éléments non contestés par la société SMP TECHNOLOGIES hormis les chiffres avancés, celle-ci admettant la réalité de 20 cas de décès pour une période de plus de six ans, les propos dont elle se plaint spécialement à savoir :

“TASER, dernière gégène au pays des droits de l'homme?”

“Sans égard pour les risques que l'usage de cette arme par ces polices ont révélés. Depuis 1999, 167 personnes sont décédées aux Etats-Unis et au Canada après avoir été électrocutées par un Taser.”

“L'usage du Taser présente donc un risque très important pour la santé et la vie des personnes ”

“Nous réitérons donc notre demande que ces membres de force de l'ordre en contact constant avec la population ne soient pas munis d'une arme dont l'utilisation peut avoir des conséquences mortelles tout en laissant penser qu'elle est inoffensive.”

et qui doivent être replacés dans le cadre global d'un rapport documenté et explicatif de 25 pages, n'apparaissent pas, au-delà des formules chocs utilisées et s'agissant d'une association oeuvrant dans un but d'intérêt général et de santé publique, à l'occasion d'un débat qui dépasse les frontières nationales, comme constitutifs d'un abus de la liberté d'expression ;

Qu'il en va de même de l'affichette invitant à une *“soirée Electrochoc”* et contenant un dessin d'un robot tenant une arme de type TASER et affublé d'un logo identique à celui figurant en particulier sur les transformateurs électriques, qui doit s'analyser comme une mise en garde contre les dangers d'une telle arme ;

Que le caractère fautif de la publication litigieuse au regard de l'article 1382 du Code civil n'étant pas démontré, la société demanderesse sera

déboutée de ses prétentions ;

Attendu que faute de rapporter la preuve de la mauvaise foi ou de l'intention de nuire de la société SMP TECHNOLOGIES en engageant la présente procédure, il y a lieu de rejeter la demande de dommages et intérêts de l'association RAIDH pour abus du droit d'agir en justice ;

Attendu, en revanche, que l'équité commande de faire application au profit de celle-ci des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par décision contradictoire, mise à disposition au greffe, en premier ressort,

Dit la société SMP TECHNOLOGIES irrecevable à agir en dénigrement de la marque TASER ;

Rejette le surplus des fins de non-recevoir ;

Déboute la société SMP TECHNOLOGIES de l'ensemble de ses demandes du chef de dénigrement de produit ;

Rejette la demande de dommages et intérêts de l'association Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) ;

Condamne la société SMP TECHNOLOGIES à payer à l'association Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société SMP TECHNOLOGIES aux dépens qui pourront être recouverts par Me Jeanne SULZER, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 27 Octobre 2008

Le Greffier

septième et dernière page

Le Président